

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le **16 OCT. 2019**

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par :

Mmes Laëtitia PETITPAS et Nadine GILLIOCQ

Tél. : 03.44.06.12.55

Tél. : 03.44.06.12.69

Fax : 03.44.06.12.56

Courriels : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

: nadine.gillioq@oise.gouv.fr

**SIGNALE**

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de groupements à fiscalité propre  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

**Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2020**

Annexes : Redevance assainissement

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Attributions de compensation et dépenses de transfert

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement donne lieu à un recensement des données physiques et financières des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin d'effectuer ce recensement dans les meilleures conditions, vous trouverez sur le site Internet de la préfecture de l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) rubrique « publications » « publications légales » puis « circulaires » des fiches explicatives relatives aux données fiscales et financières.

**– Les données fiscales et financières –**

Elles sont utilisées pour calculer le coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au rapport entre :

d'une part, les recettes provenant de la TH, de la TFPB, de la TFNB, de la TAFNB, de la CVAE, de la CFE, des IFER, de la TASCOM, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement, ainsi que des montants positifs ou négatifs de DCRTP, GIR perçus ou supportés par l'EPCI minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

et d'autre part, les recettes ci-dessus énumérées perçues ou supportées par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Les données relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la redevance d'assainissement, ainsi qu'aux dépenses de transfert ne figurant pas dans les fichiers informatiques dont dispose le ministère, il m'appartient d'en effectuer le recensement.

**I-Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) : (cf annexe jointe à retourner)**

Si cette redevance a été perçue en 2018, je vous demande de bien vouloir me communiquer à partir du **compte administratif 2018** :

- le montant total,
- la nature et la répartition le cas échéant (redevance spéciale, redevance générale, redevance camping),
- la ventilation par commune,
- les justificatifs listés dans l'annexe

**II-Redevance d'assainissement :(cf annexe jointe à retourner)**

Ne sont recensés que les montants perçus au titre de l'année 2018 (**compte administratif 2018**) par les communautés d'agglomération, les communautés de communes (**NOUVEAUTE DGF 2020**), par leurs communes membres ou par un syndicat intercommunal sur le territoire de celles-ci.

Par ailleurs, lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance, le montant qui est éventuellement reversé à l'EPCI en 2019 en général appelé "surtaxe", doit m'être communiqué.

**III-Les attributions de compensation négatives: (cf annexe jointe à retourner « Attributions de compensation et dépenses de transfert)**

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI. Dans ce cas, il conviendra pour l'EPCI concerné, de m'en communiquer le montant qui figure au **compte 73211 du compte administratif 2018** avec la répartition par commune.

**IV-Les dépenses de transfert : (cf annexe jointe à retourner « Attributions de compensation et dépenses de transfert)**

**Attention :** Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, l'article 79 du projet de loi de finances pour 2019 a réintégré la déduction des dépenses de transferts du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Ainsi, les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à FPU ainsi que les **dotations de solidarité communautaire pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle** doivent être recensées. Aussi, vous voudrez bien me communiquer les montants correspondants aux **comptes 739211 (AC) - avec la répartition par commune - et 739212 (DSC) des comptes administratifs 2018.**

**V-L'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) :(cf annexe jointe à retourner « Attributions de compensation et dépenses de transfert)**

Cette donnée est recensée auprès des EPCI à fiscalité professionnelle de zone. Il conviendra de me communiquer le montant des attributions de compensation pour nuisances environnementales éventuellement versées par votre EPCI au titre de l'**année 2019** :

- soit aux communes membres de la zone de développement éolien (ZDE) ;
- soit aux communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir les informations vous concernant **pour le 06 novembre 2019**, terme de rigueur.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, dans le cadre de ce recensement.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI